

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

**Commune de
La Chapelle des Marais
(Loire-Atlantique)**

ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃ

L'an deux mil vingt-six, le 16 du mois de SEPTEMBRE
à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais,
légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous
la présidence de Monsieur Nicolas BRAULT-HALGAND,
Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : le 10 septembre 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 23
votants : 27

Appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Nicolas BRAULT-HALGAND - Audrey BODET - Stéphanie BROUSSARD - Céline CHANTREL-FOURE - Catherine CHAUSSE - Xavier DEHANT - Jacques DELALANDE - Nicolas DEUX - Mylène GUIHENEUF - Davy GRIGRI - Flavie HALGAND - Gwendoline HELLEC - Cyrille HERVY - Nathalie HERVY - Jean-François JOSSE - Claire LE VELLY - Sébastien LOGODIN - Jonathan MARTIN - Lydia NICOLAS - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Matthieu SAJOT - Sandrine VIGNOL

Absents excusés

Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Céline CHANTREL-FOURE
Nadine LEMEIGNEN ayant donné procuration à Catherine CHAUSSE
François LE GUICHET ayant donné procuration à Jean-François JOSSE
Christian GUIHARD ayant donné procuration à Nicolas BRAULT-HALGAND

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Stéphanie BROUSSARD est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2026 09 99 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET
FINANCIER DE LA COMMUNE**

Rapporteur : Bertrand PITON

Par délibération n°2022-09/57 du 21 septembre 2022, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais a autorisé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le budget principal et budget annexe et ce à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 106 de la Loi NOTre, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 et comportant plus de 3 500 habitants, en vertu de l'article L1612-30 du CGCT.

Selon les dispositions de la L1612-30 du CGCT, le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du Conseil Municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Par délibération n°2023-02/12 du 8 février 2023, le Conseil Municipal de la Chapelle des Marais a approuvé le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la délibération.

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature mais peut être toutefois révisé. Dans les collectivités de plus de 3 500 habitants appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, un règlement budgétaire et financier dit RBF est obligatoirement adopté à l'occasion de chaque renouvellement général des membres de l'organe délibérant.

Une nouvelle mandature est maintenant en place et il nous appartient donc de revoir notre règlement budgétaire et financier.

Ce dernier reprecise les règles budgétaires et financières appelées à durer au cours de la mandature : Compte Financier Unique (remplaçant le compte de gestion et le compte administratif), les délais entre le Rapport d'Orientation Budgétaire et le vote du budget, et rappel de la responsabilité des gestionnaires publics.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5217-10-8,

Vu la délibération n°2022-09/57 du 21 septembre 2022 approuvant le passage à la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n° 2023-02/12 du 8 février 2023 d'adoption du Règlement Budgétaire et Financier annexé à la délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et RH du 02 septembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide d'approuver le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération.

**Fait à la Chapelle des Marais
Le 19 septembre 2026**



**Le Maire,
Nicolas BRAULT-HALGAND**

**La Secrétaire de Séance
Stéphanie BROUSSARD**

A handwritten signature in blue ink, corresponding to Stéphanie BROUSSARD, is written below her name.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr